

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 866 rendant exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 1er juillet 1947 relative à la concession provisoire à titre onéreux faite à M. Ah Coubeche d'une parcelle de terrain.

n° 866

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 août 1947

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1947

Date du numéro
31 août 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1er mars 1509 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

Vu le décret du 13 juillet 1932 modifiant le décret du 29 juillet 1924 susvisé

Vu le décret en date du 25 juillet 1939 modifiant et complétant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 9 novembre 1915 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 46, alinéa 7

Vu le procès-verbal n° 1 en date du 3 avril 1947 de la commission de la propriété foncière

Vu la demande présentée par M. Ali Coubèche

Vu le plan de lotissement de l'Arta

Sur le rapport du chef du service des domaines

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 22 juillet 1947,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 1er juillet 1917, relative à la concession provisoire à titre onéreux faite à M. Ali Coubèche, propriétaire français, demeurant et domicilié à Djibouti, d'une parcelle de terrain de 3.770 mètres carrés en viron formant le lot n° 12 du plan de lotissement de l'Arta, telle au surplus quelle est figurée sur le plan.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enre gistré et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.